CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^{e} CHAMBRE

A R R Ê T

n^{o} 239.850 du 13 novembre 2017

A. 220.447/VIII-10.258

En cause : **BIORDI** Joanna,
ayant élu domicile chez
M^{e} Sibylle GIOE, avocat,
quai Saint-Léonard 20/A
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Vice-Premier ministre et
ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
chargé de la Régie des Bâtiments.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 7 octobre 2017, Joanna BIORDI demande l'annulation de "la décision du 4 août 2016 par laquelle la partie adverse déclare la requérante inapte à exercer une fonction au sein de la police, pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir".

II. Procédure

M. Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 21 septembre 2017, les parties ont été convoquées à l'audience du 10 novembre 2017 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Rodrigue DEMEUSE, *loco* M^e^ Sibylle GIOE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^me^ Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

Par une décision du 9 décembre 2016, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Le retrait de la décision attaquée étant devenu définitif, le recours est devenu sans objet.

IV. Dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le treize novembre deux mille dix-sept, par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Caroline HUGÉ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Caroline HUGÉ.	Pascale VANDERNACHT.